



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : le 27 septembre 2023 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre,

Date de publication : 27 septembre 2023.

CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo (du point 1. 1. au point 3. 1 inclus).

Nbre de conseillers en exercice :
23

Nbre de votants :

A compter du point 1. 1 au point 3. 1 inclus :

**16 présents prenant part au vote
+ 3 pouvoir : 19 votants.**

A compter du point 4. 1 au point jusqu'à la fin :

**15 présents prenant part au vote
+ 3 pouvoir : 18 votants**

Etaient absents :

Mr SERAY Philippe, Mme GUYOMARD Nathalie (pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), Mr MORÉNO Ludovic, Mme MANSAT Martine, Mr BOUCAUT Jean-Baptiste (pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), Mr NOYON Lucien (pouvoir à Mr LE GOAZIOU Bernard), Mme COSSÉ Delphine, Mr PASQUIER Hugo (à partir du point 4.1 jusqu'à la fin).

Nomination du secrétaire de séance :

Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Ordre du Jour

Présentation de Monsieur SANVEE Toyi :	3
Elections sénatoriales :	3
POINTS A RAJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :	3
- Mise à jour des tarifs des places de stationnement fermées,	3
- Avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe Houdan Stationnement Fermé	
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023 :	4
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :	4
1 AFFAIRES GENERALES :	4
1.1 MAINTIEN DU POSTE D'ADJOINT AU MAIRE :	4
1.2 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE:	5
2 INTERCOMMUNALITES :	6
2.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS :	6
3 FINANCES – EAU POTABLE :	7
3.1 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUTIGNY SUR OPTON :	7
4 COMMANDE PUBLIQUE :	10
4.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE Q-PARK-FRANCE :	10
5 FINANCES – STATIONNEMENT :	11
5.1 TARIFS DES PLACES DE STATIONNEMENT FERMEES :	11
5.2 AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :	13

PREAMBULE :

Présentation de Monsieur SANVEE Toyi :

Dans le cadre d'un volontariat de Solidarité Internationale, Monsieur SANVEE Toyi, d'origine togolaise, effectue une mission d'un an en France.

Il arrive de la Commune de Saint-Cyr-l'École où il a déjà effectué six mois, principalement en Etat-Civil et va faire les autres six mois, soit du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 14 avril 2024, dans notre Commune.

Monsieur SANVEE Toyi est hébergé dans le logement situé au-dessus de la salle des fêtes, moyennant un loyer.

Au Togo, Monsieur SANVEE Toyi est responsable du service Etat Civil de la Commune des Lacs 1.

La finalité du Service de volontariat de solidarité internationale est de tisser des relations solidaires entre acteurs au Sud et au Nord en vue d'une meilleure compréhension mutuelle et du développement d'un monde plus humain.

Monsieur le Maire indique bien connaître la commune de Monsieur SANVEE. Il y a douze ou quinze ans, il y a lancé l'idée de la construction d'un lycée technique professionnel construit en briques compactées ainsi que la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre de la coopération yvelinoise.

Le Conseil Municipal lui souhaite la bienvenue.

Elections sénatoriales :

Dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Gérard Larcher a été réélu Président du Sénat et Madame Sophie Primas, Vice-Présidente du Sénat.

Après constatation des présences, Monsieur le maire informe que le quorum est atteint (23/2 + 1) = 13.

POINTS A RAJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter les points cités ci-dessous à l'ordre du jour.

- Mise à jour des tarifs des places de stationnement fermées,
- Avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe Houdan Stationnement Fermé.

Ce qui est accepté à l'unanimité.

CHANGEMENT DE L'ORDRE NUMERIQUE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose aux Elus de changer l'ordre numérique des points à l'ordre du jour de manière à regrouper en début de séance (à partir du point Affaires Générales), tout ce qui ne concerne pas le stationnement, afin que Monsieur Hugo Pasquier puisse se retirer ensuite. Ce qui est accepté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En ce qui concerne l'approbation du précédent procès-verbal, celui-ci n'étant pas finalisé (le délai étant trop court entre le 20 septembre 2023 et 3 octobre 2023), Monsieur le Maire propose de le reporter à la prochaine séance. Ce qui a été accepté à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises entre le 7 et le 19 Septembre 2023, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe à la présente note de synthèse.

1 AFFAIRES GENERALES :

1.1 MAINTIEN DU POSTE D'ADJOINT AU MAIRE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie-Tétart.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'installation du Conseil en 2020, par délibération n° 2020-DEL-010 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, le nombre d'Adjoints était porté à huit (8) et trois (3) conseillers délégués.

En 2022, à la suite de la démission de Mesdames CATOGNI et BUON, par délibération n° 2022-044 du 12 juillet 2022, le nombre d'Adjoints a été portée à six (6) et le nombre de conseillers délégués à cinq (5).

Lors du précédent conseil municipal du 20 septembre 2023, par délibération n° 2023-DEL-072, le Conseil Municipal a décidé de ne pas maintenir dans ses fonctions d'Adjoint au Maire Monsieur Philippe Seray, qui occupait la position de 1er adjoint.

Considérant les missions et enjeux de la politique municipale, Monsieur le Maire **propose de maintenir le poste d'Adjoint devenu vacant** en application des articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents et représentés, soit 19 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2,
Vu la délibération n° 2020-DEL-010 du 25 mai 2020 par laquelle le nombre d'Adjoints au Maire était porté à huit (8),*

Vu la délibération n° 2022-044 du 12 juillet 2022 portant à six (6) le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu la délibération n° 2023-DEL-072 du 20 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a décidé de ne pas maintenir dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, Monsieur SERAY Philippe, qui occupait la position de 1^{er} Adjoint au Maire, suite au retrait de ses délégations par le Maire par arrêté 2023-ART-AG-014,
Considérant que pour répondre aux enjeux de la politique municipale et le bon fonctionnement de la collectivité, Monsieur le Maire propose de maintenir le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : décide de maintenir le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant.

Article 2 : dit qu'il sera procédé immédiatement à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,

-d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

1.2 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE:

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Elles doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. La présentation de liste incomplète n'est cependant pas prohibée.

Toutefois, **en cas d'élection d'un seul adjoint**, celui-ci est élu au **scrutin secret à la majorité absolue**.

En application de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il conviendra, pour remplacer un Adjoint au Maire, que **celui-ci soit désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder**.

Le nouvel Adjoint désigné **prend position en fin de tableau des adjoints**. Chacun des adjoints restant passant au rang supérieur.

Ces éléments considérés et exposés, **Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du poste d'Adjoint vacant par vote à bulletin secret**. Il indique que cet adjoint occupera le **6ème rang et que le tableau du Conseil sera mis à jour en conséquence ; les adjoints actuellement situés aux rangs de 2 à 6, passeront des rang 1 à 5**.

Après appel à candidature, il est constaté que Monsieur Julien Bourgogne est le seul candidat déclaré.

Il est alors procédé au déroulement du vote à bulletin secret après que Madame Jennifer Gangnebien et Monsieur Damien Vanhalst aient été désignés comme assesseurs.

Après vote à bulletins secrets du Conseil Municipal, les résultats du vote sont proclamés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT,

Vu la délibération n° 2023-DEL-074 du 03 octobre 2023 portant sur le maintien du poste d'Adjoint au Maire devenu vacant, et maintenant à six (6) le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire,

Considérant qu'il conviendra que celui-ci soit désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Considérant que le nouvel Adjoint désigné occupera le dernier rang des adjoints et que chacun des adjoints restant passe au rang supérieur,

Après appel à candidatures, Monsieur Julien BOURGOGNE est annoncé candidat,

Il est procédé au vote à bulletin secret.

- Nombre de bulletins : 19,
- Bulletins blancs ou nuls : 1,
- soit suffrages exprimés : 18,
- Majorité absolue est fixée à : 10.

Ont obtenu :

- Monsieur BOURGOGNE Julien : dix-sept voix (17),
- Monsieur SERAY Philippe : une voix (1).

Article 1 : Monsieur BOURGOGNE Julien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 6^{ème} Adjoint au Maire et est immédiatement installé.

Article 2 : le tableau du conseil municipal est actualisé en conséquence.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

2 INTERCOMMUNALITES :

2.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont entendus. Le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

En outre, les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport d'activité au titre de l'année 2022.

3 FINANCES – EAU POTABLE :

3.1 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUTIGNY SUR OPTON :

Rapporteur : Monsieur Jean Marie Tétart.

Le Hameau de la Forêt, à cheval sur la commune de Houdan (78) et la commune de Goussainville (28), est depuis les années 60 desservi en eau potable par le Syndicat de Boutigny-sur-Opton (28) depuis son site de production de Boutigny (Saint-projet).

En 1993, par convention entre la Ville de Houdan et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton (SIEBO), des travaux d'interconnexion reliant la ville de Houdan au Syndicat de Boutigny ont été réalisés par la Ville de Houdan au travers le hameau de la Forêt en permettant l'abandon de la canalisation existante ainsi que la reprise des branchements des particuliers. Afin de permettre au Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton d'utiliser cette nouvelle canalisation pour faire transiter les débits nécessaires à ses propres besoins, il a participé à hauteur de 20 % du montant des travaux de canalisation et de l'ouvrage de comptage.

La Commune est unique propriétaire de toutes les conduites créées tandis que l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations à l'intérieur du périmètre d'interconnexion étaient confiés au Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton fournit l'eau au hameau de la forêt depuis son captage de Saint-Projet.

Depuis 2012, la Ville de Houdan se fournit en eaux par achat en gros au Syndicat de la Vaucouleurs Rive droite (SIVRD) depuis le site de production de Saint-Lubin-de-la-Haye que la ville distribue et exploite par l'intermédiaire d'un délégataire à l'ensemble de la ville, sauf la partie houdanaise de la Forêt.

Le site d'exploitation de Boutigny s'étant avéré inexploitable, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton a lui aussi opté en 2018 pour une fourniture par achat en gros au Syndicat de la Vaucouleurs (SIVRD).

La convention de fourniture en eau depuis le Syndicat de la Vaucouleurs (SIVRD) a ainsi été revue pour intégrer la fourniture en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton depuis Saint-Lubin, et transitant en partie par Houdan.

Bien que sur le territoire communal de Houdan, les habitants houdanais de la Fôret, ainsi que l'entreprise ADARE (gros consommateur en eau), n'étaient donc pas desservis par la commune, mais par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton, avec une eau portant une tarification et des modalités différentes de celles appliquées pour l'ensemble des foyers et des entreprise houdanais via son délégataire,

Souhaitant que tous les habitants et entreprises de Houdan puissent bénéficier des mêmes prestations et aux mêmes prix, la Ville de Houdan a :

- Entrepris des travaux de raccordement de l'entreprise ADARE, jusqu'ici alimenté par une canalisation via la sente à Morlon devenue vétuste, directement sur le réseau de distribution de Houdan (canalisation de la route de Bû). L'entreprise ADARE est ainsi sous distribution Ville de Houdan depuis le second semestre 2021 ;
- convenu du transfert du point de distribution 10 à Houdan (situé en entrée du hameau de la forêt – côté Houdan) et du point 11 au Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton (situé en sortie du Hameau), visant à distinguer la partie houdanaise du hameau de la forêt, étant rappelé que les canalisations appartiennent déjà à la ville de Houdan, afin de distinguer et distribuer les habitants houdanais du hameau de la Forêt par la ville à compter de décembre 2022.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton perd ainsi l'entreprise ADARE (gros client) et 53 abonnés. Il **estime subir une perte de recettes annuelle brutale d'environ 32 100 € annuel consécutives à ces transferts.**

Afin de régler et prévenir tout différend, les parties s'entendent pour établir les concessions réciproques pour y mettre fin dans le cadre d'un protocole d'accord ou protocole transactionnel, conformément aux termes de l'article 2044 du Code civil.

Celui-ci a pour objet le versement d'une indemnité compensatrice et dégressive par la Ville de Houdan au Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton au titre des préjudices qu'il subit, à savoir la perte brutale de recette suite au raccordement d'une partie de ses clients à la distribution de la ville de Houdan. Ces revenus nécessaires au Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton pour continuer à garantir le bon fonctionnement de son service de distribution en eau.

A cet effet, la Ville de Houdan s'engage à compenser une partie du manque à gagner de manière dégressive sur 4 ans.

Selon l'échéancier suivant :

	<i>Part de la perte annuelle* compensée</i>	Montant de l'indemnité
2023	80 %	25 680 €
2024	75 %	24 075 €
2025	65 %	20 865 €
2026	35 %	11 235 €
TOTAL		81 855€

* le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton *estime subir une perte annuelle de 32 100 €*

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets EAU de la Ville de Houdan successifs.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton accepte le transfert du point de livraison 10 au profit de la Ville d'houdan et s'engage à restituer les réseaux et ouvrages, situés entre le point 10 et 11, qu'il a exploités et propriété de la commune de Houdan, en bon état de fonctionnement.

En contrepartie de l'indemnité versée, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause.

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus que la délégation de service public de l'eau avec Suez arrive prochainement à échéance. Lors d'un prochain Conseil municipal, nous aurons à nous prononcer sur un avenant pour prolongation de six mois du contrat avec Suez le temps de lancer une nouvelle consultation.

Monsieur Damien Vanhalst demande : « comment cela se passe-t-il si on tire de l'eau sur le poteau incendie situé à la Forêt? Quelle commune paie ? Il lui est répondu que le principe de l'eau des bornes incendie est la gratuité.

Monsieur le Maire demande où se trouve le poteau incendie ? Monsieur Damien Vanhalst lui répond entre les deux compteurs.

Monsieur le Maire indique aussi que les Services Techniques vont de temps-en-temps à la borne incendie pour remplir la balayeuse.

Monsieur Damien Vanhalst pose la question des modalités en cas de fuites entre les deux compteurs.

Monsieur le Maire lui donne des explications sur le mode de calcul.

Monsieur Damien Vanhalst demande des explications sur les travaux d'eau en cours dans le centre-ville (rue des jeux billes – rue de la souris verte – chemin de ronde).

Monsieur le Maire lui répond que l'on profite en effet des travaux de réfection de la rue des Jeux de Billes pour revoir l'alimentation en eau potable. En effet, l'alimentation d'une partie du centre-ville est faite par une canalisation qui passe dans des parcelles privées depuis le square.

Ces travaux de la Souris Verte et de la rue des Jeux de Billes vont être complexes à gérer. La Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE) va en profiter pour remplacer un câble électrique qui a trente ans. Il faudra aller jusqu'aux transformateurs de la rue de la Planche Imbert.

Monsieur Damien Vanhalst : « et au niveau du Square, durée des travaux ? Monsieur Gilles Cabaret lui répond que c'est fini (uniquement volet eau potable).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents et représentés, soit 19 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil et notamment l'article 2044,*

Vu la délibération du 23 juillet 1993 relative aux travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable reliant la Ville de Houdan a Syndicat de Boutigny-sur-Opton,

Vu les délibérations n°s 2018-019 en date du 29 mars 2018 approuvant la convention quadripartie entre la Ville, le Syndicat intercommunal de la Vaucouleurs rive droite, le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton de fourniture en eau potable et 2022-DEL-070 approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention,

Vu le projet de protocole ci-annexé,

Considérant *le souhait de la Ville de Houdan de distribuer l'eau potable aux habitants et entreprises houdanais du Hameau de la forêt selon les mêmes conditions que tous les autres houdanais,*

Considérant *que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-sur-Opton estime, du fait de la perte d'abonnés, subir un préjudice financier de l'ordre de 32 100 € annuels et que cette perte brutale de recettes impacterait la qualité du service d'eau sur son territoire sur plusieurs années,*

Considérant *que la Ville de Houdan est propriétaire des réseaux traversant le Hameau de la Forêt,*

Considérant *que pour prévenir tout litige, il convient de convenir à l'amiable des modalités de règlement du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel,*

Considérant *qu'il est convenu que la ville de Houdan compense en partie la perte par le versement d'une indemnité dégressive sur 4 ans,*

Article 1 : *Autorise le Maire à signer le protocole d'accord avec le Syndicat intercommunal d'eau potable de Boutigny-sur-Opton (SIEBO) annexé,*

Article 2 : *Verse une indemnité de 81 855 € selon l'échéancier sur 4 ans précisé dans le protocole annexé,*

Article 3 : *Dit que cette dépense est inscrite au Budget EAU de la Ville de Houdan pour 2023 et sera inscrite aux budgets suivants.*

Article 4 : *La présente délibération peut faire l'objet :*

-d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

4 COMMANDE PUBLIQUE :

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE Q-PARK-FRANCE :

Rapporteur : Monsieur Jean Pierre Lehmuller.

Monsieur Hugo Pasquier quitte la salle à 21 h 25.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Concession de Service Public du stationnement payant sur voirie (secteur gare) a été attribuée à la société Q-Park France pour une durée de 3,5 ans, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2023 (soit jusqu'au 31 août 2024).

Cette Concession de Service Public concerne exclusivement le secteur de la gare (voirie autour de la gare et les 4 parkings de voirie : P1, P2, P3, parking du cygne) pour lequel le Conseil avait opté depuis 2002 pour la mise en place d'une redevance payante, ainsi que la gestion du parc en enclos du Pot d'étain (uniquement par abonnements).

En vertu de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (art. 52) et à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité délégante, dans le cadre d'un rapport annuel du délégataire (RAD) à remettre avant le 1er juin de chaque année, et cela à double titre : au regard de ses obligations légales et au regard de ses engagements contractuels. Tout contrat suppose en effet la possibilité pour chaque partie d'en contrôler l'exécution.

Q-Park a transmis le 24 mai 2023 son Rapport annuel d'activité 2022.

Notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, la SCET, a également eu lecture du Rapport Annuel du Délégataire et a soumis l'analyse qui a été jointe qui résume les grandes tendances de l'année du délégataire.

Il est rappelé que lors du dernier Conseil un avenant à la concession a été adopté qui impliquera des changements pour cette dernière année du contrat. La mise en place du stationnement payant en centre-ville pourra également avoir des impacts sur les résultats de la concession.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activités 2022 de Q-Park-France pour la concession de stationnement du secteur de la Gare.

5 FINANCES – STATIONNEMENT :

5.1 TARIFS DES PLACES DE STATIONNEMENT FERMEES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmueller.

Par délibération DEL-036 du 09 juin 2023, le Conseil municipal avait fixé les tarifs des places de stationnement fermés, c'est-à-dire les places des parkings fermés avec barrières (Montrôti, Pot d'étain...), ainsi que des quelques places privatives rue de la Pie et rue des fossés à terme.

Les tarifs étaient ainsi fixés :

<u>Tarifs des places de stationnement fermées (abonnements)</u>			
MONTANT HT (soumises à TVA selon taux en vigueur)			
	Mois	Trimestre	Année
Places de stationnement situées dans un parking fermé par barrière.	54,17 €	162,50 €	595,83 €
Places réservées par système de blocage individuel, type arceaux.	50,00 €	150,00 €	550,00 €

Il était toutefois dans la délibération une caution contre remise du dispositif d'ouverture (télécommande ou clé) dont le prix était fixé à 11.67€ HT.

En outre, il était prévu de préciser ultérieurement les modalités de gestion et d'encaissement une fois le prestataire retenu.

Ainsi, par la suite, par décision du maire 2023-DEC-080 du 31 août, une régie de recettes et d'avances – Stationnement fermé, associé au budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME, a été créée. Elle fixe les modalités de gestion de la régie qui dispose désormais d'un compte de dépôts de fonds créé auprès du Trésor public avec un régisseur nommé (au sein des équipes de Q-Park).

Il convient aujourd'hui de corriger le montant de la caution pour le dispositif d'ouverture et d'en expliciter les modalités. En effet, le montant d'achat d'une télécommande est estimé à 25 €, et une caution est nette de taxes. En outre, ce montant de 25€ correspond au montant de caution des conditions générales de Q-Park.

Ainsi lors de la restitution d'un dispositif d'ouverture (télécommande) par l'abonné, le montant lui serait restitué (via la régie). En cas de non restitution de la télécommande (ou de perte), la caution restera acquise par la Ville de Houdan. Dans les deux cas, en fin de droits d'abonnements ou en cas de non-respect des conditions d'utilisation, la télécommande est désactivée (à distance).

Pour répondre à une demande légitime de futurs abonnés qui souhaitent permettre le stationnement alterné de 2 véhicules sur leur place, il est également proposé de fournir jusqu'à 2 télécommandes par place de parking. S'appliqueront les mêmes modalités de caution pour ce second dispositif d'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu code général des impôts (CGI) et notamment l'article 261 D relatif à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la location d'emplacements pour le stationnement des véhicules,

Vu la délibération 2023-DEL-036 du 09 juin 2023 fixant les tarifs des places de stationnement fermés,

Vu la décision municipale 2023-DEC-080 constituant la régie de recettes et d'avances – Stationnement fermé sur le budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME,

Considérant que la politique de stationnement menée par la Ville repose à la fois sur une offre en stationnement sur voirie et parcs de surface ouvert du domaine public et sur une offre en stationnements dits « fermés » relevant du domaine privé de la commune,

Considérant les aménagements consentis par la Collectivité pour restreindre et encadrer l'accès de ces places de stationnement fermés (barrières pour les parkings et arceaux pour les places situées en abords de voies circulantes) notamment le parking du Pot d'étain, Parking du Mont Rôti, places privées rue de la Pie...,

Considérant qu'il s'agit de ce fait que pour les places fermées, par barrière d'entrée ou par un système individuel de blocage, d'une activité économique dont il convient désormais de fixer les tarifs de ces redevances qui seront assujetties à la TVA,

Article 1. La présente délibération abroge et remplace la délibération 2023-DEL-036.

Article 2. La grille tarifaire pour les places de stationnement fermées est ainsi fixée :

Tarifs des places de stationnement fermées (abonnements)			
MONTANT HT (soumises à TVA selon taux en vigueur)			
	Mois	Trimestre	Année
Places de stationnement situées dans un parking fermé par barrière.	54,17 €	162,50 €	595,83 €
Places réservées par système de blocage individuel, type arceaux.	50,00 €	150,00 €	550,00 €

La Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sera appliquée selon le taux en vigueur.

Article 3. Modalités :

Les abonnements sont souscrits directement auprès de l'exploitant. Le contrat est souscrit au nom de la personne physique et morale.

Le paiement se fait par prélèvement bancaire au prix Toutes Taxes Comprises.

Le rythme de prélèvement peut être annuel, trimestriel ou mensuel, selon les montants indiqués à l'article 2. Il est remis un dispositif d'ouverture pour chaque abonnement souscrit. Un deuxième dispositif peut être remis sur demande et présentation d'une caution supplémentaire (cf. article 2).

Il ne pourra pas être remis plus de deux dispositifs par emplacement.

Article 4. Caution :

Une caution par dispositif d'ouverture est fixée à 25,00 €. Son montant sera prélevé avec la première facture de l'abonnement.

Caution encaissée pour la remise de chaque dispositif d'ouverture (type télécommande ou clé).	25,00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

La caution est nette de taxe.

En cas de résiliation de son abonnement l'abonné pourra prétendre au remboursement de sa caution sous réserve de la restitution en bon état de fonctionnement du dispositif d'ouverture.

En cas de non-restitution d'un dispositif, la caution restera acquise par la Ville de Houdan.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, **ou** à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

5.2 AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE HOUDAN STATIONNEMENT FERME :

Rapporteur : Monsieur Jean Marie Tétart.

Le budget annexe « HOUDAN STATIONNEMENT FERME » a été créé par délibération en date du 4 juillet 2023 et nous avons voté lors du dernier conseil municipal un budget primitif 2023.

Ce budget est régi par la nomenclature M4 et est doté d'une autonomie financière. Cela veut dire que ce budget a sa propre trésorerie.

Sauf qu'à ce jour, la trésorerie de ce budget est à 0 € tant que nous n'avons pas perçu de recettes des abonnements des parkings fermés.

Néanmoins, nous avons quelques dépenses à réaliser telle que l'achat de Stop Parks pour les (320 €), de télécommandes supplémentaires pour le parking du mont rôti (3 000 €) et prévoir la rémunération du prestataire (780 €).

Les avances de pure trésorerie sont en principe interdites. Cependant, l'article R.2221-70 du CGCT dispose que "en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances". Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Afin de nous permettre de procéder dès maintenant à l'achat du matériel cité ci-dessus, une avance de trésorerie est nécessaire pour le budget annexe « Houdan Stationnement Fermé ». Cette avance est prévue dès Octobre 2023 et sera remboursée avant le 30.09.2024. Dans les faits, il convient de transférer 4 100 € du budget principal de Houdan dès ce mois-ci vers le budget annexe « Houdan Stationnement Fermé » pour un remboursement dès que nous aurons encaissé des recettes.

Ces opérations d'avances liées à la gestion de la trésorerie (versement et remboursement) sont non budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2221-70,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 et M4,

Vu la délibération n° 2023-DEL-048 du 04 juillet 2023 approuvant la création du budget annexe « HOUDAN STATIONNEMENT FERME »,

Considérant que le budget annexe Houdan Stationnement Fermé est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de procéder à des avances de trésoreries du budget principal vers le budget annexe Houdan Stationnement Fermé,

Considérant que les opérations liées à la gestion de la trésorerie (versement et remboursement) sont non budgétaires,

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée lorsque la trésorerie du budget annexe le permettra,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Marie TÉTART,

Article 1 : *Autorise le versement d'une avance de trésorerie par le budget principal au budget annexe « Houdan Stationnement Fermé » à hauteur de 4 100 € pour une durée maximum de 1 an.*

Article 2 : *Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires liées à la présente délibération.*

Article 3 : *La présente délibération peut faire l'objet :*

-d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

INFORMATIONS :

953^{ème} édition de la Foire Saint-Matthieu :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Foire Saint-Matthieu s'est très bien déroulée avec le soleil au beau fixe. La fréquentation était dense.

Stationnement sur Houdan :

Pour répondre aux questionnements, le Maire indique qu'il fera paraître un article en disant qu'il est laissé jusqu'au 17 octobre 2023 une période d'acclimatation, d'appropriation de découverte de l'application, pour optimiser son séjour, pour aller au restaurant etc.....

Madame Anne Costedoat évoque une interrogation de plusieurs clients qui ne comprennent pas pourquoi en zone jaune, il n'y a pas de gratuité, alors qu'au début, il en avait été discuté. Les gens ne comprennent pas pourquoi ils vont devoir payer pour s'éloigner dès la première minute.

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller lui répond qu'on est sur 90 cts pour une 1 heure. Une gratuité en zone jaune avait été évoqué, mais lorsqu'il était question de 30 minutes et non de 0.90 cts.

Monsieur le Maire indique que l'on a voulu favoriser les plus longues durées de stationnement en zone jaune (pas de gratuité mais une grille tarifaire avantageuse pour 2 heures de stationnement).

Monsieur Damien Vanhalst dit ce qui va manquer, ce sont des places gratuites au niveau de la Poste. Monsieur le Maire lui répond que l'on a quatre arrêts-minutes de pas plus de vingt minutes avec le disque. C'est la Police Municipale qui constatera les infractions.

En accord avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les samedis et dimanches, le parking du collège pourra être utilisé, charge à la Commune d'éviter les véhicules ventouses.

Madame Jennifer Gangnebien évoque la possible difficulté de jeunes locataires qui risquent de quitter Houdan parce que le tarif est trop élevé.

Monsieur le Maire lui fait part que certains propriétaires se sont montrés favorables à prendre en charge partie ou totalité du forfait de leur locataire dans la mesure où ils ne pouvaient pas leur fournir de parkings avec leur logement.

Par ailleurs, lorsque l'on aura une meilleure appréciation de l'équilibre financier du stationnement, une réduction du coût du forfait résident pourrait être proposée.

Monsieur Bernard Le Goaziou demande quand les marquages vont être terminés (notamment rue du Mont-Rôti). Il lui est répondu que le marquage est en cours et devrait prochainement se terminer en fonction de la charge de l'entreprise et de la météo.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 00.

La Secrétaire de séance,
Jennifer GANGNEBIEN.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 7 septembre 2023 au 19 Septembre 2023
Annexe au conseil municipal du 3 octobre 2023**

N° 2023–DEC–081 du 7 septembre 2023 :

Avenant n° 1 au contrat d'abonnement pour la sauvegarde des données informatique de l'ordinateur – portable de Monsieur le Maire :

Avenant n° 1 signé avec la Société ONLY GREAT concernant une augmentation de 13 HT par mois par rapport au contrat initial (46 € HT) portant à 59 € HT par mois. La facture étant déjà réglée jusqu'au 14 avril 2023, il convient d'effectuer une régularisation sur les 9 mois restants soit un montant de 117 € HT.

N° 2023–DEC–084 du 13 septembre 2023 :

Signature de la convention de mandat – Voirie Houdan :

Convention signée avec la Société Q-PARK-France pour percevoir au nom et pour le compte de la ville les recettes d'usage de la voirie Centre – Ville et secteur Gare.

N° 2023–DEC–083 du 19 septembre 2023 :

Fixation des tarifs de stationnement sur voirie.

Publié le 29/11/2023